

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2017/069

Ordonnance n° : 193 (NBI/2017)

Date : 10 novembre 2017

Original : Anglais

Juge : Mme Agnieszka Klonowiecka-Milart

Greffé : Nairobi

Greffier : Mme Abena Kwakye-Berko

ENG

contre

9. Le 28 août 2011, la Section des ressources humaines de l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN) a informé la requérante qu'elle devait démissionner de la MINUS afin d'officialiser son recrutement par voie externe et pouvoir ainsi être rémunérée au grade P-5/V⁴.

10. Le 1^{er} septembre 2011, la requérante a présenté sa lettre de démission à la MINUS avec effet rétroactif au 17 juillet 2011⁵. Au préalable, la requérante avait discuté des modalités de

13.

18. La décision visant à modifier la date d'entrée en fonctions de la requérante et de recouvrer les montants précédemment versés au titre de la prime de mobilité repose sur l'hypothèse erronée selon laquelle il y aurait eu interruption de service, alors qu'il s'agissait en fait d'un transfert d'une mission à l'autre sans interruption de service.

19. La décision de recouvrement repose sur un certain nombre d'actes administratifs et d'hypothèses dont la validité est douteuse et qui doivent être jugés de manière exhaustive.

Urgence

20. La requérante soutient que la situation présente un caractère urgent parce qu'il doit être procédé au recouvrement

Examen

32. L'article 10.2 du Statut du Tribunal prévoit ce qui suit :

Le Tribunal peut, en tout état de cause, ordonner des mesures conservatoires, qui sont sans appel, au bénéfice temporaire de l'une ou l'autre partie, lorsque la décision administrative contestée apparaît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque l'exécution de la décision causerait un préjudice irréparable. Il peut notamment ordonner la suspension de l'exécution de la décision administrative contestée, sauf le cas de nomination, de promotion ou de licenciement.

37. Il est à noter que les dispositions du Règlement du personnel concernant le rengagement qui étaient applicables au moment de la réaffectation litigieuse de la requérante de la MINUS au PNUE n'ont pas été modifiées depuis lors. La disposition 4.17 du Règlement du personnel, qui est reproduit dans la circulaire ST/SGB/2011/1, prévoit notamment ce qui suit :

Disposition 4.17 Rengagement

a) Tout ancien fonctionnaire qui est rengagé dans les conditions fixées par le Secrétaire général est nommé à nouveau, sauf réintégration, par application de la disposition 4.18.

b) Toute nouvelle nomination est régie par les dispositions de la nouvelle lettre, abstraction faite de toute période de service antérieure. Si l'intéressé est rengagé en application de la présente disposition, **la période comprise entre l'ancienne et la nouvelle période de nomination n'opère pas continuité du service** (gras ajouté).

38. Au vu des communications figurant dans le dossier, le Tribunal est convaincu que la requérante a pu choisir entre une démission et un transfert et que, après avoir discuté des effets associés aux deux options, elle a accepté de démissionner car elle obtenait ainsi immédiatement un échelon plus élevé. Elle n'a donc pas été réintégrée. La période de service de la requérante n'était donc pas « continue » au sens r⁹ispoton

2.1 A droit à l'élément mobilité quiconque justifie d'une **période de service antérieure de cinq années consécutives** comme fonctionnaire de l'ONU ou d'une autre organisation appliquant le régime commun (gras ajouté).

41. Il convient donc de noter que la même circulaire du Secrétaire général utilise deux notions différentes, à savoir celle de « service continu » et celle d'« années consécutives de service ». Tout terme peut constituer un concept légal aux fins précises du texte normatif considéré de manière à en restreindre, en élargir ou en modifier le sens par rapport à son usage ordinaire, par exemple les termes « continu » dans la disposition 4.17 ou « consécutives » dans l'instruction ST/AI/2007/1 (Prime de mobilité et de sujétion), qui était précédemment en vigueur. Or, les règles d'interprétation commandent, lorsque le législateur utilise des termes différents dans un même texte normatif, de donner un sens différent à chacun de ces termes. C'est pourquoi, faute d'indication contraire, les notions de service continu au sens de la disposition 4.17 et d'années de service consécutives au sens de la disposition 3.13 ne coïncident pas.

42. Par ailleurs, il est à noter que les dispositions relatives à la prime de mobilité contenues dans les textes administratifs d'application publiés avant et après le 1^{er} juillet 2011 ont été modifiées : la section 2.3 de l'instruction ST/AI/2007/1 (« Des périodes de service disjointes sont considérées comme consécutives aux fins de la sous-section 2.1 si leur durée totale a atteint cinq ans au cours de la période de six ans écoulée, sauf interruptions résultant d'un des événements suivants : démission, abandon de poste, renvoi sans préavis ou renvoi pour faute, licenciement amiable, renvoi pour comportement professionnel non satisfaisant et cessation de service en vertu de l'alinéa i) i) de la disposition 104.14 du Règlement du personnel ou fin d'une période de stage. La cessation de service pour d'autres raisons, par exemple, le non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée ou la cessation de fonctions en cas de nomination dans une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies, n'interrompt pas la période de service aux fins de la présente sous-section ») a été supprimée par l'instr e it/ Ó t/ d

43. Au vu de ce qui précède, le terme « consécutives » qui figure dans les instruments précités doit être interprété selon son sens ordinaire qui, selon le Webster's New World Dictionary, est le suivant : « qui se suivent sans interruption

Affaire n° : UNDT/NBI/2017/069

Ordonnance n° : 193 (NBI/2017)

Conclusion

53. Au vu de ce qui précède, le Tribunal ORDONNE l'octroi de mesures conservatoires et le sursis à exécution de la décision contestée durant l'instance.

(Signé)

Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge

Ainsi ordonné le 10 novembre 2017

Enregistré au Greffe le 10 novembre 2017

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi